



**AG2R LA MONDIALE**

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance



# Guide des démarches

Garanties Obsèques

Le décès d'un être cher est une douloureuse épreuve de la vie. Il faut soudain accomplir des démarches particulières, gérer des questions pratiques ou financières qui n'existaient pas auparavant.

Ce guide a pour vocation de vous informer sur les démarches administratives liées au décès. Vous y trouverez aussi les coordonnées d'associations dédiées à l'écoute et au dialogue avec la personne qui traverse un deuil.

## Sommaire

1. Décidez de vos funérailles	5
2. Le monument funéraire	17
3. Les formalités à accomplir par vos proches	21
4. Annuaire	31



# 1. Décidez de vos funérailles

Le déroulement des obsèques	6
La réglementation des cimetières	9
La réglementation de la concession funéraire	10
Exprimez vos dernières volontés	13
Questions / Réponses	14

# Le déroulement des obsèques

En souscrivant à nos Garanties Obsèques, vous décidez à l'avance du financement de vos obsèques et libérez vos proches de ce délicat sujet.

Pour vous assurer du respect scrupuleux de vos volontés, organisez à l'avance vos obsèques. Vous pouvez le faire oralement, auprès de votre famille, de votre entourage, ou par écrit.

En priorité, vous déciderez du lieu de la cérémonie : où voulez-vous être enterré ? Puis, vous préciserez quel type de funérailles vous souhaitez. Vous orienterez ainsi les premières démarches à réaliser par vos proches.

## La cérémonie funéraire

Il vous revient de choisir son lieu et sa nature (civile ou religieuse) et, le cas échéant, de vous rapprocher de l'établissement du lieu de culte pour les modalités de la cérémonie.

## La sépulture

Deux possibilités s'offrent à vous.

### 1. L'inhumation\*

Elle a lieu sur autorisation du maire de la commune, au minimum 24 heures et au maximum 6 jours après le décès.

\* Inhumation : fait d'enterrer un défunt avec une cérémonie.

Elle peut se faire :

- soit dans une concession individuelle, familiale ou collective,
- soit, en cas de ressources insuffisantes, dans une concession temporaire (entre 5 et 15 ans).

Il est également possible d'inhumer le corps dans une propriété privée, sur autorisation du préfet du département et sous réserve que différentes conditions relatives à la situation géographique de la propriété, aux conditions sanitaires et à la composition du sol soient respectées.

Le recours à une entreprise de services funéraires est indispensable pour l'organisation des funérailles, si simples soient-elles.

Les entreprises de pompes funèbres sont de 2 types :

- **municipales**, lorsqu'il s'agit d'un service de la mairie ;
- **privées**, ce sont alors des sociétés commerciales.

### 2. La crémation\*

Souvent appelée incinération, elle a lieu sur demande écrite d'une personne de votre choix, et est soumise à l'autorisation du maire de la commune.

Il est nécessaire de fournir un certificat médical attestant que le décès ne soulève aucun problème médico-légal (mort suspectée ou sans témoin direct) et que le défunt ne porte pas de prothèse cardiaque.

\* Crémation : Réduction du corps du défunt en cendres par l'usage du feu.

## L'organisation des funérailles

**Avant la mise en bière\***, les soins de conservation sont souvent recommandés, sauf en cas de décès consécutif à une maladie contagieuse.

\* Mise en bière : opération effectuée par les pompes funèbres qui consiste à placer le corps d'un défunt dans sa bière, c'est-à-dire dans son cercueil, avant sa fermeture puis la levée du corps.

**Il existe 2 types de soins :**

- **soins somatiques**, par application de glace ou de neige carbonique, non soumis à autorisation ;
- **soins de thanatopraxie**, par injection de liquide antiseptique dans le corps.

Ce procédé est obligatoire en cas de transport du corps à l'étranger et il est soumis à l'autorisation du maire.

Par ailleurs, si la famille souhaite veiller le défunt, elle peut le faire à domicile. Dans le cas contraire, des établissements spécialisés peuvent accueillir le défunt jusqu'à la mise en bière.

**La mise en bière** a lieu au moins 24 heures après le décès et nécessite la délivrance par le maire d'une autorisation de fermeture du cercueil.

**Le transport du corps** nécessite l'utilisation d'un véhicule agréé et ne peut pas se faire à bord d'une ambulance.

### **Le don d'organes et de tissus humains**

Après un décès, le consentement à un éventuel don d'organes est présumé. L'inscription sur le registre national des refus est la meilleure façon de faire valoir son opposition au don d'organes. Cette démarche peut être accomplie par courrier auprès de l'Agence de la biomédecine ou en ligne sur le site

[www.registrenationaldesrefus.fr](http://www.registrenationaldesrefus.fr)

Mais il est également possible de faire valoir son refus par écrit. Il faut confier ce document à un proche pour qu'il puisse en être le garant au moment du décès.

Enfin, vous pouvez communiquer oralement votre opposition à des proches.

Ceux-ci devront alors en attester par écrit auprès de l'équipe médicale au moment du décès.

Le don d'organes et de tissus est gratuit et le corps est rendu à la famille une fois le prélèvement effectué en bloc opératoire.

# La réglementation des cimetières

Le cimetière appartient au domaine public. Chaque commune doit avoir un cimetière sur son territoire et, pour les communes de plus de 2 000 habitants, un espace cinéraire qui contient au minimum un espace de dispersion des cendres ainsi que la possibilité d'accueillir des urnes.

Le cimetière est un lieu neutre et non confessionnel. Le conseil municipal assure la gestion du cimetière, l'entretien, l'aménagement... Toute inhumation ou exhumation doit être autorisée par le maire. Il a le pouvoir de déléguer à la police ou aux services d'Etat civil cette compétence. Il peut également faire appel à un service des cimetières créé pour cela.



# La réglementation de la concession funéraire

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on peut acheter l'usage (et non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires ainsi que la durée.

## Durée d'une concession

Plusieurs catégories de concessions funéraires peuvent être accordées :

- concession temporaire (entre 5 et 15 ans),
- concession trentenaire (30 ans),
- concession cinquantenaire (50 ans),
- concession perpétuelle (durée illimitée).

Toutefois, en général, les cimetières ne proposent pas les 4 sortes de concessions à la fois.

Le renouvellement d'une concession se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

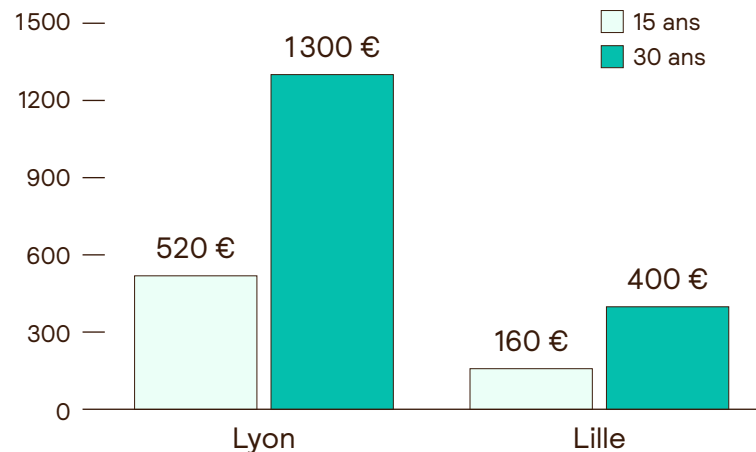
Le renouvellement peut être demandé pour une durée plus longue que la première concession (par exemple, une concession trentenaire en concession cinquantenaire). Il convient de s'adresser à la mairie qui a accordé la concession.

## Prix d'une concession

Beaucoup de critères rentrent en compte : tout d'abord la ville. Une concession au cimetière Montparnasse de Paris sera forcément beaucoup plus onéreuse qu'une concession dans un petit village de Savoie.

Second critère : la durée. Plus celle-ci est longue plus le prix est important. Enfin, le nombre de mètres carrés ainsi que la situation de la parcelle (à l'entrée ou non du cimetière, proche d'une allée ou non etc.) ont aussi un impact direct sur les tarifs.

Voici les prix recensés dans ces 2 villes\* :



Attention, les tarifs sont indicatifs et peuvent être soumis à variation.

Source : Le blog de [Testamento.fr](http://Testamento.fr)

\* Pour des parcelles de 2m<sup>2</sup>.



## Reprise d'une concession par la commune

Elle est possible dans 2 cas.

### 1. Non-renouvellement d'une concession à durée limitée

Il n'y a pas eu de renouvellement d'une concession à durée limitée. Toutefois, la reprise ne peut intervenir qu'au bout de 2 années suivant l'échéance de la concession.

### 2. Concession en état d'abandon

Si la concession n'est pas entretenue, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions, notamment :

- la concession doit avoir plus de 30 ans,
- la dernière inhumation\* doit remonter à au moins 10 ans,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée,
- un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon doit être respecté.



# Exprimez vos dernières volontés

## Par contrat d'assurance obsèques

Avec le contrat Garanties Obsèques d'AG2R LA MONDIALE, vous avez la possibilité :

- soit d'anticiper le financement de vos obsèques avec la formule « Prima Capital Obsèques+ », et ainsi protéger vos proches de tous soucis financiers le moment venu. La personne bénéficiaire du contrat reçoit un capital à votre décès. Elle a l'obligation d'affecter cette somme à l'organisation de vos obsèques (elle pourra conserver le reliquat) ;
- soit de décider à l'avance du déroulement de vos obsèques avec la formule « Prima Volontés Obsèques+ ». Les prestations que vous choisissez sont transmises à notre partenaire « Le Choix Funéraire » qui s'engage à les mettre en œuvre le moment venu.

Lors de la conclusion de votre contrat, donnez le maximum d'informations afin que le déroulement de vos obsèques soit fidèle à vos dernières volontés.

Vous pouvez aussi modifier les détails de la cérémonie à tout moment durant la vie de votre contrat.

## Par dispositions testamentaires


Le testament\* peut être passé devant un notaire ou bien rédigé de votre main, daté et signé.

Cependant, afin d'éviter tous risques de perte ou de destruction, il est conseillé de le déposer chez un notaire et d'indiquer ses coordonnées ainsi que celles de l'exécuteur testamentaire à vos proches.

Par ailleurs, sachez que le testament n'est ouvert qu'après les obsèques. C'est pourquoi il est important, si vous avez rédigé par écrit vos dernières volontés concernant vos obsèques, de ne pas les joindre à votre testament.

\* Testament : acte juridique par lequel une personne déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

# Questions / Réponses

 **En cas de décès hors de mon domicile, à l'hôpital par exemple, comment se dérouleront les obsèques ?**

Les hôpitaux et les cliniques doivent être équipés d'une **chambre mortuaire** destinée à accueillir les défunts entre leur décès et la prise en charge par une entreprise de pompes funèbres. L'hébergement du corps est toujours gratuit pendant les 3 jours suivant le décès.

Un éventuel transport et séjour dans une chambre mortuaire commune à un autre établissement de santé ou dans une **chambre funéraire** pour ces 3 jours est obligatoirement pris en charge par l'établissement hospitalier.

Par contre, la **chambre funéraire**, toujours située au-dehors des établissements de santé, est une structure d'hébergement gérée par une entreprise de pompes funèbres. Sa tarification est libre.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, le transport avant la mise en cercueil doit se faire dans les premières 48 heures avec ou sans soins de conservation (injection de formol). Passé ce délai, le transport se fait obligatoirement après mise en cercueil.

 **Quelles sont les prestations obligatoires pour les obsèques ?**

Le législateur a défini ainsi les prestations de base :

- le transport du corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture du cercueil ou de l'urne cinéraire ;
- la fourniture du corbillard ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations indispensables aux obsèques.

 **Comment organiser mes obsèques ?**

Il vous appartient d'organiser vos obsèques avant votre décès. Si vous ne laissez aucune recommandation, c'est votre famille (conjoint survivant, enfants, parents) qui décidera de la nature et des modalités de vos funérailles. Elle aura également en charge la partie financière.





## 2. Le monument funéraire

# Le monument funéraire

Lieu de recueillement pour les vivants, lieu de repos pour le défunt, la sépulture contribue à perpétuer son souvenir.

## Inhumation du défunt

La concession de terrain dans le cimetière de la commune constitue la sépulture. Le défunt y est inhumé en pleine terre ou dans un caveau construit à cet effet. En général, une pierre tombale, en marbre, en granit ou en pierre recouvre et personnalise la sépulture\*. Le granit, par sa longévité et sa facilité d'entretien, est le matériau « noble » le plus utilisé. Un délai de 3 à 6 mois est nécessaire avant la pose pour laisser le sol se stabiliser.

\* Sépulture : lieu où l'on enterre un défunt.

## Crémation\* du défunt

Plusieurs modes de sépulture sont possibles :

- l'urne cinéraire est déposée dans une sépulture traditionnelle ;
- l'urne est déposée dans une case de columbarium\* (concession à acquérir) ;
- le monument cinéraire ou caverne, est une sépulture en pleine terre contenant une ou plusieurs urnes cinéraires ; une plaque gravée matérialise son emplacement ;
- le monument mixte (permettant de rassembler en une même sépulture plusieurs personnes d'une famille ayant opté pour des choix différents) ;
- le jardin de tombes cinéraires est un espace paysager où la famille peut gratuitement créer une tombe cinéraire pour inhumer l'urne renfermant les cendres du défunt.

\* Columbarium : lieu (le plus souvent dans un cimetière) où sont déposées dans des niches les urnes cinéraires contenant les cendres des morts.

La famille peut aussi faire le choix de la dispersion des cendres en pleine nature ou dans un jardin du souvenir.

En cas de dispersion en pleine nature (espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

En cas de dispersion en mer, la législation prévoit que la dispersion des cendres soit réalisée à plus de 300 mètres des côtes et à 6 km du littoral pour l'immersion de l'urne (loi du 2/01/1986 et article L.2213-23 du CGCT). En revanche, elle est interdite dans une rivière, un fleuve ou un cours d'eau. Cette demande nécessite donc l'utilisation d'un bateau et peut représenter un coût supplémentaire pour vos proches.

## Entretien de la sépulture

L'entretien d'un monument funéraire est obligatoire (Code général des Collectivités territoriales). Les familles doivent être attentives aux caveaux de famille.





### 3. Les formalités à accomplir par vos proches

Les démarches obligatoires à réaliser	22
Versement du capital obsèques	24
Les démarches complémentaires	26

# Les démarches obligatoires à réaliser

## Dans les 24 heures

### Mise en œuvre de vos garanties obsèques

Faites savoir à vos proches, et en particulier aux bénéficiaires de votre contrat, que vous avez souscrit une garantie obsèques chez AG2R LA MONDIALE.

À votre décès, des formalités très simples leur permettront de percevoir le capital sous 3 jours ouvrés. Ou bien, si Le Choix Funéraire a été choisi pour prendre en charge vos obsèques, de se reposer sur ce professionnel.

N'oubliez pas les prestations d'assistance incluses dans votre contrat. Elles sont destinées à soulager votre famille et vos proches de l'organisation de vos funérailles.

### La constatation du décès

Elle est généralement établie par le médecin traitant, qui délivre un certificat de décès attestant qu'il n'y a aucun problème médico-légal.

### La déclaration de décès

Elle a lieu à la mairie du lieu de décès. Il n'est pas nécessaire d'être parent du défunt pour effectuer cette démarche. Le déclarant, muni d'une pièce d'identité, se présente à la mairie avec le certificat de décès, le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt.

Lorsque le décès se produit dans un hôpital, un centre de soins ou une maison de retraite, c'est l'établissement qui se charge de cette formalité.

### L'acte de décès

Il est rédigé par l'officier d'état civil, qui le signe conjointement avec la personne déclarant le décès. Il se charge ensuite d'en adresser une copie à la mairie du lieu de naissance du défunt. Il serait plus prudent de demander à la mairie plusieurs copies de l'acte de décès, afin de prévenir les différents organismes et administrations.



# Versement du capital obsèques

En cas de décès, les pièces à fournir par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sont les suivantes :

## Pour un contrat Obsèques avec une date d'effet antérieure au 01/01/2015

Bénéficiaire(s) désigné(s)	Pièces à fournir
Conjoint	Acte de décès
	Pièce d'identité du conjoint survivant (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du conjoint survivant
Enfant(s) non nominativement désigné(s)	Acte de décès
	Pièce d'identité de chaque enfant (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de chaque enfant
	Livret de famille du défunt ou acte notarié
Enfant(s) nominativement désigné(s) OU Autre(s) personne(s) physique(s) nominativement désignée(s)	Acte de décès
	Pièce d'identité de chaque bénéficiaire (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de chaque bénéficiaire
Personne morale désignée (Ex : entreprise de pompes funèbres Lejeune)	Acte de décès
	Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise
	Facture de la prestation obsèques non acquittée

## Pour un contrat Obsèques avec une date d'effet à partir du 01/01/2015

Bénéficiaire(s) désigné(s)	Pièces à fournir
La ou les personne(s) en charge du règlement de vos obsèques, le solde éventuel revenant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)*	<p><b>Pour la/les personne(s) en charge du règlement des obsèques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de décès ;</li> <li>- Facture ;</li> <li>- Relevé d'identité bancaire (RIB) du payeur de la facture ;</li> <li>- Pièce d'identité du payeur de la facture (carte nationale d'identité ou passeport).</li> </ul>
	<p><b>Pour le versement du solde éventuel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il existe des bénéficiaires nominativement désignés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé d'identité bancaire (RIB) du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour virement du solde ou bien adresse du (des) bénéficiaire(s) pour paiement par chèque ;</li> <li>• pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (carte nationale d'identité ou passeport) ;</li> </ul> </li> <li>- S'il n'y a pas de bénéficiaire nominativement désigné :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir les mêmes justificatifs que pour le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) ;</li> <li>• livret de famille et/ou acte notarié.</li> </ul> </li> </ul>
	<p>En complément des pièces susvisées, l'assureur pourra exiger la production des pièces imposées par la réglementation, les obligations fiscales ou nécessaires à l'Administration.</p>

\* En cas de tutelle ouverte à l'égard de l'adhérent avant la souscription, le solde éventuel revient obligatoirement aux héritiers légaux de l'adhérent sans modification possible de ces bénéficiaires lors de la souscription ou de l'exécution du contrat.

**Dans tous les cas, les pièces sont à adresser à :**  
**AG2R LA MONDIALE**  
 Logistique Entrante Groupe - Obsèques  
 32 avenue Emile Zola  
 Mons-en-Baroeul  
 59896 Lille Cedex 9

# Les démarches complémentaires

## Dans les 7 jours

### Prévenir les organismes payeurs

- **Les banques et organismes de crédit** (par lettre recommandée avec accusé de réception) : dès connaissance du décès, les banques procèdent au blocage des comptes (sauf les comptes joints), et au besoin à l'interdiction d'accéder au coffre-fort jusqu'à l'acte de dévolution successorale\*. Lors du rendez-vous, munissez-vous du certificat de décès, d'une photocopie du livret de famille et/ou d'un extrait d'acte de naissance, de tous les moyens de paiement associés aux comptes et, s'il y a lieu, des originaux des contrats d'assurance vie.

Les coordonnées du notaire chargé de liquider la succession sont à communiquer à ces organismes.

\* Acte de dévolution successorale : acte indiquant comment doit être réparti le patrimoine laissé par le défunt.

- **L'employeur** (dans les 48 h, par lettre recommandée). Il doit être informé par écrit, en joignant une copie de l'acte de décès et les coordonnées du notaire en charge de la succession. L'employeur est redevable de toutes les sommes dues à la date du décès (salaire du mois en cours, congés payés, prorata des primes annuelles, épargne salariale...). Ces sommes seront réglées au notaire. L'employeur du salarié décédé doit informer ses ayants droit des prestations (capital décès, indemnités obsèques, rente conjoint, ...) dues par les organismes de prévoyance ou la mutuelle auxquels le salarié était

affilié. Il appartient à l'employeur de faire les déclarations nécessaires auprès de ces organismes.

- **France Travail** : si le défunt était au chômage, demander :
  - l'arrêt du paiement des allocations,
  - éventuellement le versement d'un capital décès.
- **Les sociétés d'assurance** : les proches peuvent bénéficier des prestations des contrats de prévoyance et d'assurance vie du défunt.
- **Caisses de retraite** : si le défunt était retraité, demander :
  - l'arrêt du paiement de la retraite,
  - une retraite de réversion pour le conjoint survivant,
  - ou une allocation de veuvage.
- **Les organismes de protection sociale** : si le défunt percevait :
  - une pension d'invalidité : la CPAM,
  - une aide au logement ou le RSA : la CAF,
  - l'allocation Personnalisée d'Autonomie : l'aide sociale aux personnes âgées du département.
- **Le bailleur** : le propriétaire du logement doit être avisé du décès de son locataire.
- **Le ou les locataire(s)** : pour leur indiquer les coordonnées de la personne dorénavant destinataire des loyers (le notaire par exemple).
- **Le syndic de copropriété** : pour le paiement des appels de provisions et l'envoi de toutes les convocations aux assemblées de copropriétaires.
- **Le juge des tutelles du tribunal d'instance**, en présence d'enfants mineurs ou de personnes protégées.

### À savoir

Vous pouvez bénéficier d'un congé spécifique. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

## Dans les 30 jours

### Prévenir :

- **Le Centre des impôts** : il faut l'aviser via un acte de décès et déclarer le montant des revenus perçus par la personne décédée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (imprimés à retourner sous 6 mois).
- **Le notaire** est nécessaire si le défunt est propriétaire d'un bien immobilier, s'il a fait une donation au dernier vivant ou s'il a rédigé un testament.
- **La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** : pour demander la pension de veuf (veuve) invalide et obtenir le capital décès (sous conditions).
- **La Caisse d'allocations familiales** : possibilité de demander des aides financières exceptionnelles en présence d'enfants à charge.
- **Les organismes liés par contrat avec le défunt** : sociétés d'assurance (assurances auto, habitation et autres), sociétés de crédit (assurance décès dans les contrats de crédit), fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, opérateurs téléphoniques, contrats d'abonnement (presse, internet, etc).

## Dans les 6 mois

### Les autres démarches à réaliser :

- **Déclaration de succession de la personne décédée** : si la composition ou le montant de la succession le nécessite.
- **Régularisation des impôts et taxes** : impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation...
- **Déduction fiscale des frais d'obsèques** : en fonction de leur montant.
- **Transformation du compte joint en compte personnel.**
- **Demande d'une immatriculation personnelle** auprès de la Sécurité sociale, si besoin.
- **Modification de la carte grise du véhicule** : si le conjoint le conserve et en l'absence d'opposition d'un héritier.





## 4. Annuaire

# Annuaire

## Don d'organes ou du corps à la science

- Agence de la Biomédecine :  
[www.agence-biomedecine.fr](http://www.agence-biomedecine.fr)
- Fédération des Associations pour le Don d'Organes et de Tissus humains :  
[www.france-adot.org](http://www.france-adot.org) (coordonnées des associations par départements sur le site)
- Association Française d'Information Funéraire, rubrique Don du corps à la science :  
[www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil15.html](http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil15.html)
- Registre national des refus de don d'organes :  
[www.registrenationaldesrefus.fr](http://www.registrenationaldesrefus.fr)

## France travail

[www.francetravail.fr](http://www.francetravail.fr)

☎ 3949 (service gratuit + prix appel)

## Assurance Maladie

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

☎ 3646 (service d'appel non surtaxé)  
du lundi au vendredi

## Centre des Impôts

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

☎ 0810 467 687 (service 0,06 €/min + prix appel)  
du lundi au vendredi de 8 h à 22 h  
et le samedi de 9 h à 19 h

## Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

☎ 3230

Un seul numéro de téléphone simplifié et national pour toutes les CAF.

## AG2R LA MONDIALE

[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

☎ 09 74 50 1234 (appel non surtaxé)

## Association Dialogue et Solidarité fondée par l'OCIRP (dont AG2R LA MONDIALE est membre)

[www.dialogueetsolidarite.fr](http://www.dialogueetsolidarite.fr)

☎ 0800 494 627 (service & appel gratuits)

## Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

Se connecter au site pour connaître les coordonnées de l'association locale la plus proche.

## Lettres types et conseils pratiques

[www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr)

☎ 01 45 44 90 03

Association Française d'Information Funéraire.

**AG2R LA MONDIALE**

14-16, bd Malesherbes

75008 Paris

[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

**S.A. UDIFE « Le Choix Funéraire »** - S.A. au

capital de 91 195 € - RCS SAINT-MALO

384 721 619 - APE 9603Z - Habilitation

n°18.22.1106 - Siège social : ZA de Beauséjour -

Trigavou - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU.

**La Mondiale** - Société d'assurance mutuelle sur  
la vie et de capitalisation - Entreprise régie par

le Code des assurances - Membre d'AG2R LA

MONDIALE - Siège social : 32, avenue Emile

Zola 59370 MONS-EN-BAROEUL - 775 625 635

RCS Lille Métropole.